

**N° 7907<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(19.4.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 novembre 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 8 novembre 2021.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a avisé le projet de loi sous rubrique en date du 6 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 décembre 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 2 février 2022. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 mars 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a poursuivi l'instruction du projet de loi lors d'une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes le 28 mars 2022, suite à une demande afférente du groupe politique CSV. Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 19 avril 2022, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le but principal du projet de loi sous rubrique est de renforcer le rôle de l'enseignement musical en tant que pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût pour la musique, la danse et les arts de la parole. Il vise à garantir aux citoyens l'accès aux différentes branches de l'enseignement musical et de promouvoir leur participation à la vie musicale et culturelle du pays.

Le présent dispositif détermine les trois types d'établissement de l'enseignement musical, à savoir l'école de musique locale, l'école de musique régionale et le conservatoire, et définit leurs missions spécifiques. A titre d'exemple, chaque conservatoire assure l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure et du degré supérieur, ce qui permet aux élèves de progresser dans leur parcours sans devoir changer l'établissement.

Chaque commune décide de l'organisation de l'enseignement musical sur son territoire, détermine les branches enseignées, fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves et peut dispenser des cours pour adultes. Les communes gardent le choix de déléguer leur mission d'organisation de l'enseignement musical sur leur territoire à un prestataire.

Le présent projet de loi prévoit ensuite une série d'adaptations au niveau du financement et de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Premièrement, il met en œuvre deux mesures annoncées dans l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement, qui visent à garantir un accès à l'enseignement musical et un traitement égalitaire des élèves. D'un côté, il rend gratuit une grande partie des cours pour les élèves âgés de moins de dix-huit ans et, d'un autre côté, il plafonne le minerval des cours payants afin de réduire le déséquilibre tarifaire entre les communes.

Deuxièmement, le présent texte entend réformer le calcul de la participation financière de l'État aux cours de l'enseignement musical. Le montant de la participation étatique n'est plus limité à une somme annuelle fixe, mais calculé pour chaque commune en fonction du nombre de minutes enseignées par les établissements d'enseignement musical. Le cofinancement par l'État devient ainsi plus transparent et prévisible, permettant aux administrations communales de disposer d'une base de planification nettement plus solide qu'aujourd'hui.

Troisièmement, le projet de loi sous rubrique vise à simplifier les démarches administratives des communes relatives à l'organisation et au financement de l'enseignement musical par l'introduction d'un outil de gestion informatique. Cet outil permet non seulement d'automatiser le calcul des minutes hebdomadaires à considérer par commune pour la détermination de la participation étatique, mais aussi de sécuriser le traitement de données à caractère personnel.

Quatrièmement, le présent texte entend modifier les conditions de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement musical. Les enseignants des écoles de musique locales et régionales sont engagés dans le groupe d'indemnité A2. Seuls les conservatoires sont habilités à engager des fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique enseignement. Ces professeurs assurent au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées dans chaque établissement, et ceci dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de non-respect de cette obligation, les conservatoires se voient infliger une sanction financière.

Finalement, le projet de loi prévoit la création d'un poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### III.1. Avis du 17 décembre 2021

Dans son avis en date du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande tout d'abord de remplacer le terme « commune », à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, par les termes « commune ou syndicat de communes ».

La Haute Corporation note ensuite que l'article 2 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, (article 3 initial, paragraphe 1<sup>er</sup>) entend imposer à deux Ministres une responsabilité conjointe pour le volet du personnel de l'enseignement musical. Puisque cette disposition se heurte avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, le Conseil d'Etat est contraint de s'y opposer formellement pour non-conformité à l'article 76 de la Constitution. En effet, l'arrêté précité prévoit que « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ».

La Haute Corporation constate en outre que la première phrase du paragraphe 2 du même article entrave le pouvoir réglementaire du Grand-Duc en ce qui concerne la fixation du calendrier scolaire pour l'enseignement musical. Elle émet donc une deuxième opposition formelle à cet endroit.

Le Conseil d'Etat juge par ailleurs nécessaire de préciser les conditions d'accès aux postes de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical et de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical au niveau de l'article 3 nouveau (article 4 initial) et suggère d'y insérer les qualifications voire l'expérience requises pour l'exercice de ces deux fonctions.

Concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial), le Conseil d'Etat recommande de fixer un nombre annuel minimal pour les réunions de la commission des programmes. Il juge par ailleurs inutile d'attribuer des jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Par analogie, il estime que les membres de la commission de classement, tels que définis à l'article 15 nouveau (article 6 initial), ne devraient pas non plus obtenir des jetons de présence.

Le Conseil d'Etat émet une autre opposition formelle au niveau de l'article 5 nouveau (article 7 initial) et demande aux auteurs de préciser que seules les communes, et non pas les syndicats de communes, disposent du pouvoir de déterminer les branches enseignées et de fixer les modalités d'admission des élèves par voie réglementaire.

Ensuite, la Haute Corporation s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 14 nouveau (article 16 initial) pour non-conformité à la Constitution. Elle souligne à cet égard que les dispositions relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical doivent obligatoirement figurer dans la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève une insécurité juridique au niveau de l'article 16 nouveau, paragraphes 2 et 3 (article 17 initial, paragraphes 2 et 3). Il exige dès lors de préciser, sous peine d'opposition formelle, la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de la participation financière de l'Etat aux cours d'enseignement musical dispensés par les communes. Il émet également une proposition de texte pour clarifier le nombre indice à utiliser dans ce contexte.

#### III.2. Avis complémentaire du 22 mars 2022

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat, tenant compte des amendements proposés par la Commission, se dit en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis et donne son accord au texte amendé.

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 8 novembre 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le Gouvernement pour sa volonté de réformer l'enseignement musical dans le secteur communal et salue avant tout les changements apportés aux modalités de financement de ce dernier. Elle souligne toutefois que certaines dispositions vont à l'encontre d'une revalorisation des carrières du personnel enseignant

et risquent de porter atteinte à la qualité des cours de musique dispensés. C'est ainsi que la chambre professionnelle émet plusieurs remarques relatives aux conditions d'admission, au classement et aux modalités de traitement des agents publics de l'enseignement musical.

Tout d'abord, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics juge nécessaire que les candidats aux postes de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical disposent de qualifications et d'une expérience professionnelle en relation avec l'enseignement musical et maîtrisent les trois langues administratives du Luxembourg. Elle demande dans ce contexte de préciser les conditions d'accès à ces deux postes à l'article 3 nouveau (article 4 initial).

La chambre professionnelle propose par ailleurs de revoir la composition de la commission consultative des programmes de l'enseignement musical, telle que définie à l'article 4 nouveau (article 5 initial), et de l'adapter à l'étendue des différentes branches enseignées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déplore ensuite que les auteurs aient retenu le diplôme du premier prix luxembourgeois comme qualification suffisante pour l'accès au poste d'enseignant musical. Elle s'étonne d'autant plus que l'article 15 nouveau, paragraphe 4 (article 6 initial, paragraphe 4), prévoit même la possibilité d'engager des candidats n'ayant pas obtenu ce diplôme, et ceci par le biais d'un certificat spécial établi par la commission de classement. Afin d'éviter des situations de favoritisme ainsi qu'un nivellement vers le bas de la qualité de l'enseignement musical, la chambre professionnelle exige que seuls les détenteurs du diplôme supérieur puissent accéder la fonction de l'enseignant musical.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose au plafonnement de la carrière du chargé de cours, tel que prévu à l'article 14 nouveau (article 16 initial). Elle souligne à cet égard qu'il importe de garder la possibilité d'engager des chargés de cours dans le groupe d'indemnité A1 pour assurer la bonne qualité de l'enseignement musical.

\*

## **V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a émis son avis en date du 6 décembre 2021.

Il salue que le texte sous rubrique permet de résoudre les problèmes relevés dans le rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, publié par la Cour des comptes en 2019. Ce rapport constatait en effet que le mode de calcul de la participation financière de l'Etat était lent, compliqué et présentait un risque élevé d'erreurs.

Le SYVICOL se félicite surtout de l'abolition du plafonnement de la participation financière de l'Etat et du nouveau mode de calcul qui tient compte de l'ensemble des coûts réels de l'enseignement musical.

Il approuve également l'introduction d'un outil de gestion informatique à utiliser par les communes et les établissements de l'enseignement musical. Cet outil, qui répond à une revendication de longue date du SYVICOL, permettra non seulement de faciliter les démarches administratives relatives à l'organisation scolaire, mais aussi d'offrir une meilleure transparence au niveau du calcul des subventions.

Par ailleurs, le SYVICOL se félicite de la gratuité d'une grande partie des cours de musique et de l'harmonisation du minerval perçu par les communes.

Concernant les articles 14 et 15 nouveaux (articles 6 et 16 initiaux) du projet de loi, le SYVICOL exige que les communes restent en mesure de recruter des agents dans le groupe de traitement B1, notamment des étudiants et remplaçants temporaires, sans devoir attendre une autorisation préalable de la commission de classement. En effet, le SYVICOL craint qu'un délai d'attente trop long pour la décision de cette commission entrave le processus de recrutement des communes et, par conséquent, perturbe l'organisation de l'enseignement musical. C'est ainsi qu'il propose soit de supprimer la disposition de l'article 15 nouveau relative à l'autorisation préalable de la commission de classement, soit de compléter le texte par l'introduction d'un délai de réponse d'un mois ou par l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de la commission.

Dans la suite de son examen, le syndicat demande une extension du délai d'inscription pour les élèves remplaçants et du délai de transmission pour l'organisation de l'enseignement musical provisoire. A son avis, l'enregistrement exact des données des élèves et des détails des cours dans l'outil de gestion nouvellement instauré ne sera guère possible pour les dates butoirs prévues aux articles 10 et 11 nouveaux (articles 12 et 13 initiaux). Il recommande dès lors d'étendre les deux délais jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre pour que les communes et les établissements disposent de suffisamment de temps pour effectuer toutes les modifications dans l'outil informatique et pour voter l'organisation de l'enseignement musical définitive qui, d'après le SYVICOL, devrait constituer la base de données pour le calcul de la participation de l'Etat.

Le SYVICOL s'oppose ensuite à une diminution des subventions étatiques dans le cas où les communes ne respecteraient pas les conditions de classement des enseignants définies à l'article 14 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup> (article 16 initial, paragraphe 1<sup>er</sup>). Le syndicat demande de supprimer cette sanction et souligne que la décision concernant le classement des enseignants dans un groupe de traitement devrait incomber aux communes. Par ailleurs, il tire l'attention sur le fait que le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ne prévoit pas la carrière A2 dans le sous-groupe de l'enseignement musical. Le SYVICOL espère dès lors qu'il sera consulté sur les changements à venir qui auront sans doute un impact sur les budgets communaux.

En ce qui concerne l'article 16 nouveau (article 17 initial), le SYVICOL note que les taux de base utilisés pour le calcul de la participation étatique varient en fonction du degré et de la division de l'enseignement musical. A son avis, l'écart entre les différents taux est toutefois trop grand et difficilement justifiable si l'on part du principe qu'une minute de cours enseignée coûte plus ou moins le même montant en termes de salaire de l'enseignant au niveau inférieur et moyen. Le syndicat propose dès lors d'augmenter les taux de base pour les cours d'éveil de la division inférieure et des cours d'adultes, à 40 euros par minute.

Le SYVICOL s'oppose par ailleurs à la disposition de l'article 16 nouveau, paragraphe 9 (article 17 initial, paragraphe 9), qui prévoit que la participation étatique est uniquement due à la commune pour les élèves ayant achevé l'année scolaire. Il souligne dans ce contexte que les communes n'ont pas d'influence sur le taux d'abandon des élèves de l'enseignement musical qui risque d'augmenter encore davantage avec l'introduction de la gratuité des cours. Il demande dès lors que la participation financière de l'Etat soit calculée sur base de l'organisation scolaire rectifiée du 1<sup>er</sup> décembre, afin de tenir compte des fluctuations du nombre d'élèves dans les premières semaines de l'année scolaire et pour éviter que les communes seraient pénalisées financièrement.

Le syndicat plaide finalement pour une augmentation des subventions étatiques de quatre à six minutes par élève pour les cours collectifs, à l'exception des cours de musique de chambre et de combo.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat donne à considérer que, pour marquer une obligation, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'Etat signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules.

Dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Les unités de mesure s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire systématiquement « pour cent ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

La Commission adopte ces recommandations.

#### *Intitulé*

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter un deux-points après le terme « portant ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Préambule*

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le préambule est à omettre aux projets de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission donne suite à cette observation.

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article précise la signification de certains termes fréquemment utilisés dans le cadre du projet de loi.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 2° concernant la définition du terme « aide », que cette aide est prévue uniquement à l'article 19 nouveau (article 20 initial) et qu'elle y est définie avec le soin nécessaire, de sorte que sa définition à l'article sous rubrique est à omettre. D'autant plus que la définition choisie par les auteurs pourrait être interprétée comme visant la participation financière de l'Etat, alors qu'elle constitue uniquement un remboursement sous conditions d'une partie ou du montant total du minerval payé par les parents ou tuteurs.

Au point 2° nouveau (point 3° initial), le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Au point 9° initial, afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande de supprimer la définition du terme « commune » et de remplacer, à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes ». Cette observation ne vaut pas pour l'occurrence du terme « commune » à l'article 5 nouveau (article 7 initial).

Au point 18° initial, en renvoyant à l'observation à l'endroit de l'article 2 nouveau (article 3 initial), la définition des termes « ministres compétents » est à supprimer.

Au point 20° initial, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 11 nouveau (article 13 initial), le Conseil d'Etat recommande de supprimer la définition des termes « outil de gestion informatique ».

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de supprimer les définitions précitées, la numérotation de l'article sous rubrique est à revoir.

Du point de vue de la légistique formelle, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font, du point de vue de la légistique formelle, sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, en l'espèce il y a lieu de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

Au point 24° initial, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « , une réplique n'étant pas considérée comme élève dudit cours ».

Finalement, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité d'un certain nombre d'autres définitions qui, aux yeux du Conseil d'Etat, ne font que paraphraser les termes à définir voire énoncer des évidences. Il recommande aux auteurs, dans un souci de lisibilité, de n'insérer que les définitions absolument nécessaires.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence ;

**2° « aide » : la prise en charge du minerval par l'Etat ;**

**3° 2°** « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques et/ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;

**4° 3°** « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;

**5° 4°** « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;

**6° 5°** « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;

**7° 6°** « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;

**8° 7°** « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;

**9° « commune » : la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement ;**

**10° « cours d'adultes » : cours destinés aux adultes ;**

**11° « élève » : toute personne inscrite dans un établissement ;**

**12° 8°** « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;

**13° 9°** « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;

**14° 10°** « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;

**15° 11°** « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ou le syndicat de communes ;

**16° 12°** « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

**17° 13°** « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;

**18° « ministres compétents » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;**

**19° « niveau » : niveau d'enseignement ;**

**20° 14°** « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 21 de la présente loi défini par le ministre ;

**21° « participation financière de l'Etat » : la participation de l'Etat au financement de l'enseignement musical ;**

**22° 15°** « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;

**23° 16°** « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;

**24° « réplique » : toute personne qui participe en tant que réplique au cours de musique de chambre ou de combo afin de réunir le nombre de personnes nécessaires pour faire fonctionner le cours, une réplique n'est pas considérée comme élève dudit cours. »**

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les points 2°, 10°, 11°, 18°, 19°, 21° et 24° initiaux, sont supprimés et la numérotation de l'article sous rubrique est adaptée en conséquence.

De même, le point 9° initial est supprimé. Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « commune » dans l'ensemble du dispositif par les termes « commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article 5 nouveau (article 7 initial), où le terme « commune » est maintenu.

Le libellé du point 14° nouveau (point 20° initial) est modifié afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 21 initial.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat prend note de la suppression de la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup>, point 9° initial, concernant le terme de « commune ». Suite à cette suppression, la Haute Corporation se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 17 décembre 2021 à l'égard de l'article 5 nouveau (article 7 initial) du projet de loi sous rubrique qui ne vise dorénavant plus les syndicats de communes, mais uniquement la commune. Elle note par ailleurs que, suite à la suppression de la définition précitée, les auteurs ont procédé au remplacement du terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes » à tous les endroits pertinents de la loi en projet.

Concernant la nouvelle teneur du point 14° nouveau (point 20° initial), le Conseil d'Etat constate que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission maintient la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1<sup>er</sup> la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

#### **« Chapitre 8 – Outil de gestion informatique »**

**Art. 20.** Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

La Commission adopte ces propositions.

#### Chapitre 2 – Ministres de tutelle

##### *Article 2 initial (supprimé)*

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, précise les objectifs du projet de loi sous rubrique, qui consiste à promouvoir l'enseignement et l'apprentissage de la musique, de la danse et des arts de la parole tant auprès des jeunes qu'auprès des adultes. Il définit entre autres les objectifs principaux et les compétences que l'enseignement musical doit développer auprès des élèves. Ces compétences doivent rendre les élèves aptes à participer à la vie musicale du pays, d'une part, et à se perfectionner dans la pratique des branches enseignées dans les différents établissements tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, d'autre part.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend, dans les grandes lignes, l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, loi dont l'abrogation est proposée par l'article 22 nouveau (article 24 initial) du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que cet article revêt un caractère déclaratif sans apport normatif et peut être omis.

La Commission fait sienne cette recommandation. L'article 2 initial est supprimé. Afin de tenir compte de cette suppression, l'intitulé initial du chapitre 2 est modifié comme suit :

**« Chapitre 2 – Finalités et ministres de tutelle »**



En raison de la suppression de l'article 2 initial, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents adoptés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

*Article 2 nouveau (article 3 initial)*

Le calendrier scolaire, qui comprend trente-six semaines de cours, est fixé par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions. Les établissements d'enseignement musical sont tenus de respecter le calendrier scolaire, afin de garantir que tous les élèves ont droit aux cours bénéficiant d'une participation financière de l'Etat, calculée sur base des trente-six semaines par année scolaire. L'article prévoit dans sa teneur initiale que l'enseignement musical relève de la compétence de deux Ministères.

Le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions est responsable du volet pédagogique, englobant entre autres le choix des branches et leurs programmes d'études, les niveaux d'enseignement et durées des cours ainsi que la nomination et le fonctionnement de la commission des programmes, du volet administratif englobant entre autres le contrôle et la surveillance de l'enseignement musical, le contrôle des organisations de l'enseignement musical en vue de leur approbation ministérielle et du volet financier englobant le contrôle et le paiement de la participation financière de l'Etat et du Fonds de dotation globale des communes. Le volet du personnel enseignant des établissements d'enseignement musical relève d'une compétence partagée entre le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Il faut relever que les interférences et l'imbrication des responsabilités et des compétences ne portent en rien préjudice aux compétences des administrations communales.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend, dans les grandes lignes, les dispositions de l'article 2<sup>1</sup> de la loi précitée du 28 avril 1998 qui détermine que le Ministre de l'Intérieur exerce la tutelle pour tout ce qui concerne les aspects administratif et financier et que le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses compétences exerce la tutelle pour les aspects pédagogique, voire culturel. Toutefois, contrairement à l'article 2 précité, le libellé de l'article sous rubrique prévoit que pour le volet du personnel enseignant, les ministres ayant respectivement l'Enseignement musical et l'Intérieur dans leurs attributions exercent une « tutelle de manière conjointe ». A cet égard, le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». Ainsi, la disposition sous rubrique ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, dans la mesure où le législateur entend imposer à deux Ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis, en l'occurrence tout ce qui concerne le volet personnel de l'enseignement musical. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Du point de vue de la légistique formelle, le paragraphe 1<sup>er</sup> est à reformuler de la manière suivante :

« (1) L'enseignement musical est organisé par la commune par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer :

1° par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier,

2° de manière conjointe par les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant. »

Au paragraphe 2, première phrase, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ministériel. A cet égard, il est souligné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire<sup>2</sup>. Pour cette raison, la disposition sous rubrique encourt une opposition formelle de la

1 « **Art. 2.** L'enseignement musical est organisé par les communes sous réserve de la tutelle à exercer par le Ministre de la Culture pour les aspects pédagogique et culturel et par le Ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier. Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution des mesures prévues à l'alinéa qui précède. »

2 Cour const., arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

part du Conseil d'Etat. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que pour l'enseignement en général hors enseignement musical, il s'agit bien d'un règlement grand-ducal qui fixe le calendrier des vacances et congés scolaires<sup>3</sup>. Finalement, le Conseil d'Etat est encore à se demander quelles sont les raisons pour lesquelles deux calendriers différents respectivement pour l'enseignement musical et l'enseignement en général seraient nécessaires.

La Commission propose de donner suite à ces observations et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3. 2.** (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de 36 ~~trente-six~~ semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par :

1<sup>o</sup> le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier ;

2<sup>o</sup> de manière conjointe par les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ~~ministériel par le ministre grand-ducal~~. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. »

Les modifications proposées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité. A noter que le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> initial, s'avère superfétatoire parce qu'il est actuellement réglementé au niveau de la loi communale et, à l'avenir, par le projet de loi 7514 portant modification 1<sup>o</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2<sup>o</sup> de l'article 2045 du code civil ; 3<sup>o</sup> de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5<sup>o</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6<sup>o</sup> de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7<sup>o</sup> de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat se dit, au vu des propositions d'amendement soumises par la Commission, en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 17 décembre 2021.

### Chapitre 3 – Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical

#### *Article 3 nouveau (article 4 initial)*

Cet article définit les missions du commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical.

Au vu de l'évolution des missions que doit remplir le commissaire du Gouvernement depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, il est nécessaire qu'il soit secondé par un adjoint. Le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical assiste le commissaire du Gouvernement suivant les attributions qui lui sont déléguées. Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gouvernement dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à instaurer un commissaire du Gouvernement ainsi qu'un commissaire du Gouvernement adjoint.

Le Conseil d'Etat note que la loi précitée du 28 avril 1998 prévoit déjà un commissaire du Gouvernement, dont les missions et conditions de nomination sont actuellement prévues par règlement grand-ducal, en l'espèce, par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical. La loi en projet intègre les missions et conditions de nomination aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 3, les auteurs insèrent une disposition créant le poste de commissaire du Gouvernement adjoint qui a pour mission de secondier le commissaire précité dans ses missions, les conditions de sa nomination étant identiques à celles du commissaire.

<sup>3</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/06/14/a452/jo>.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat note que la seule condition pour être nommé commissaire ou commissaire adjoint est celle d'être admissible à ou de faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 avril 2021 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports<sup>4</sup>, dans lequel il a critiqué l'absence de conditions d'expérience et de qualification dans les domaines dans lesquels le commissaire exerce ses missions, et avait suggéré « de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement. » Le commissaire et le commissaire adjoint étant appelés à exercer les missions détaillées prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'insérer les qualifications voire l'expérience nécessaires en vue d'une bonne maîtrise des matières relevant du domaine de l'enseignement musical.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 comme suit :

**« (4) Pour être nommé commissaire du Gouvernement et commissaire du Gouvernement adjoint, le candidat doit être admissible à ou faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1.**

**Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :**

**1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole, ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;**

**2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.**

**En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.**

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 nouveaux visent à préciser les qualifications, voire les conditions d'expérience nécessaires pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de formuler la disposition sous rubrique comme suit :

**« 1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. [...] ;**

4 Doc. parl. 7708<sup>3</sup>.

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. [...] »

Au paragraphe 4, point 2°, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'écrire « [...] prévu aux articles 66 et 68 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et classé [...] ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

*Article 4 nouveau (article 5 initial)*

Les programmes d'études détaillés des branches dans les différentes divisions et les différents degrés sont définis par règlement grand-ducal sur proposition de la commission des programmes. Il en est de même des durées des cours et des modalités d'obtention de délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que des modalités de transition entre les différents niveaux de l'enseignement musical. La commission peut également proposer des nouvelles branches. Il est également prévu que la commission donne son avis notamment dans le cadre des différentes demandes d'autorisation ministérielle à formuler par les communes, comme par exemple l'introduction d'une nouvelle branche, d'un projet-pilote ou l'enseignement de la division moyenne spécialisée par une école de musique régionale.

La commission des programmes se compose de huit représentants effectifs nommés par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions. Le nombre des membres effectifs est porté de sept à huit par rapport à la loi modifiée du 28 avril 1998 précitée. La nouvelle composition ajoute à la composition actuelle un représentant supplémentaire à désigner par l'Ecole de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe, au vu du grand nombre de communes qu'elle représente.

Afin de garantir une certaine continuité du travail, la durée du mandat des représentants ainsi que de leurs suppléants est fixée à trois ans renouvelable. La présidence est exercée par un représentant des membres effectifs désignée par le Ministre. La commission des programmes peut proposer de faire intervenir différents experts et déléguer une partie de ses attributions à des groupes de travail.

Le président convoque les réunions de la commission des programmes, propose un ordre du jour, préside les réunions et fait en sorte que les décisions nécessaires soient prises et que leur suivi soit assuré.

Lorsque la commission des programmes délibère et statue sur des questions relatives à l'élaboration de programmes d'études ou sur des avis à formuler, plus de la moitié des représentants doit être présente pour prendre une décision.

Des jetons de présence sont alloués aux membres de la commission des programmes.

Le secrétariat est assuré par un agent des services du Ministre.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la mission, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des programmes.

A l'heure actuelle, ces points sont prévus par règlement grand-ducal, en l'espèce, par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

Par l'article sous rubrique, ces dispositions sont insérées dans la loi.

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs font référence à la « bonne marche ». Que signifie « bonne marche » ? Ne faudrait-il pas fixer un nombre minimal de réunions ? Pour la commission de classement prévue à l'article 15 nouveau (article 6 initial) ci-dessous, les auteurs insèrent un nombre minimal de trois réunions par an. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime également que, dans un souci de fonctionnement adéquat, il y a lieu de donner à un ou plusieurs membres de la commission la faculté d'émettre une demande en vue de l'organisation d'une réunion, ceci à l'instar d'autres commissions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la manière suivante :

« (3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins [...] fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte et propose de prévoir, par voie d'amendement parlementaire, un nombre minimal de six réunions par an pour la commission des programmes.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Concernant le paragraphe 3, dernier alinéa, par lequel il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les jetons de présence pour les membres effectifs et suppléants, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 17 décembre 2021, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont exclus de l'attribution de jetons de présence. Pour ce qui est des autres membres, il est à préciser que ces derniers ne siègent pas dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les institutions, Ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Conservatoire de la Ville de Luxembourg », « Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette », « Conservatoire de musique du Nord », « École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe » et « Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises ».

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 4° et 6°, il peut être fait abstraction des sigles et acronymes figurant entre parenthèses, car sans plus-value.

La Commission fait siennes ces observations.

Au paragraphe 2, alinéa 3, troisième phrase, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 17 décembre 2021, qu'en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples n'est en effet pas recommandée.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le bout de phrase « , notamment l'élaboration de programmes d'études à des groupes de travail ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, alinéa 3, troisième phrase, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante ».

Au paragraphe 3, alinéa 4, la virgule précédant les termes « ainsi que » est à supprimer.

La Commission tient compte de ces observations.

#### Chapitre 4 – Etablissements, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical

##### *Article 5 nouveau (article 7 initial)*

Cet article précise que chaque commune détermine les branches enseignées et dispose d'une autonomie de gestion par rapport aux modalités d'inscription des élèves dans leur l'établissement d'enseignement musical.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est fait référence à la « commune », qui, selon la définition du point 9° initial de l'article 1<sup>er</sup>, vise la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever que les syndicats de communes ne sont pas créés par la loi et, de ce fait, ne relèvent pas des établissements publics visés par l'article 108bis de la Constitution. Ils ne peuvent, par conséquent, pas se voir attribuer un pouvoir réglementaire en vertu du même article. Pour cette raison, l'article sous rubrique ne doit viser que la commune proprement dite qui, elle, dispose du pouvoir de déterminer les branches enseignées et fixer les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à ce que les syndicats de communes soient visés par la disposition sous rubrique.

Renvoyant aux modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. L'article sous rubrique ne vise que la commune proprement dite.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression de la définition reprise à l'article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup> initial, concernant le terme de « commune ». Suite à cette suppression, la Haute Corporation se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 17 décembre 2021 à l'égard de l'article sous rubrique qui ne vise dorénavant plus les syndicats de communes, mais uniquement la commune.

*Article 6 nouveau (article 8 initial)*

Cet article définit les missions spécifiques des différentes structures d'enseignement musical.

Les écoles de musique implantées au niveau local peuvent offrir les différents cours d'éveil, tout comme les cours de la division inférieure et du degré inférieur.

Les écoles de musique implantées au niveau régional peuvent offrir les différents cours d'éveil, les cours de la division inférieure, du degré inférieur ainsi que de la division moyenne et du degré moyen.

Les conservatoires peuvent offrir les cours tels qu'énoncés pour les écoles de musique régionales et sont appelés à dispenser sur le plan national l'enseignement musical dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur, dans le cadre d'une mission nationale qui leur est confiée. Cette mission nationale consiste à accueillir les élèves du pays peu importe la commune de résidence de l'élève.

Les trois types d'établissement peuvent offrir des cours pour adultes.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de la commune concernée et après autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut également dispenser l'enseignement de la division moyenne spécialisée.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, la troisième phrase est superfétatoire, étant donné que son contenu découle des points 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 8 nouveau (article 10 initial), paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lu en combinaison avec la deuxième phrase du point 3<sup>o</sup> sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle en faveur de l'école de musique régionale afin d'assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 8 nouveau (article 10 initial, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>). Etant donné que la base légale prévoit qu'une telle autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune, le Conseil d'Etat comprend que le règlement grand-ducal visé précise ces conditions exceptionnelles et les motifs pouvant engendrer l'autorisation ministérielle. Cependant, si tel était le cas, le Ministre ne saurait refuser son autorisation à partir du moment où les conditions voire les motifs invoqués répondent à ceux prévus par le règlement grand-ducal, de sorte que le pouvoir d'appréciation du Ministre serait strictement encadré. Le projet de règlement grand-ducal y afférent n'ayant pas encore été transmis au Conseil d'Etat, celui-ci ne peut pas apprécier la portée de la disposition sous rubrique.

*Article 7 nouveau (article 9 initial)*

Le présent article permet aux communes ou syndicats de communes, qui n'entendent pas assurer eux-mêmes un enseignement musical, de recourir à des organismes sans but lucratif par voie conventionnelle.

Une fois le processus de prise de décision au sein de la commune achevé, la convention prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est transmise au commissaire du Gouvernement qui saisit, pour approbation, le Ministre compétent. Au cas où une irrégularité quelconque est constatée par le commissaire du Gouvernement, celle-ci est signalée à la commune en vue de sa rectification. Dans le cadre des accords conventionnels, le prestataire s'engage à suivre les programmes d'études, à respecter les horaires prescrits et à appliquer les critères d'admission et de promotion tels que fixés par règlement grand-ducal. En vue de garantir une qualité d'enseignement et une rémunération uniforme, le prestataire s'engage à ne recourir qu'à du personnel enseignant détenteur des diplômes ou des certificats exigés pour le poste et à appliquer les mêmes critères de rémunération.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est question de l'« organe compétent » de la commune. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la définition du terme « commune » prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup> initial, et recommande de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes. Cette observation vaut également pour les articles 10 et 13 nouveaux (articles 12 et 15 initiaux).

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 initial. Les conventions que les communes ou syndicats de communes concluent avec des personnes physiques ou morales seront en effet à l'avenir soumises au procédé de transmission obligatoire avec les règles de procédure qui seront mises en place par le biais du projet de loi 7514 susmentionné.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 3, de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « reste » par le terme « est », pour écrire « la loi modifiée du [...] est applicable ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article 8 nouveau (article 10 initial)*

Cet article détermine les différentes branches qui peuvent être enseignées dans l'enseignement musical. Le choix des branches enseignées est déterminé par la commune respective suivant les modalités fixées par la base légale.

L'éveil musical est une phase de découverte du monde musical qui permet aux enfants dès le plus jeune âge d'affiner leurs perceptions et de développer leurs aptitudes musicales à travers des leçons interactives et ludiques.

La division inférieure, le degré inférieur, la division moyenne et le degré moyen sont à considérer comme tronc commun de l'enseignement musical. Leur mission est de stimuler et développer l'apprentissage des élèves afin qu'ils puissent progresser et passer aux niveaux suivants respectifs, sur base des résultats obtenus. La division moyenne et le degré moyen sont destinés aux élèves de bon niveau voulant progresser à un niveau élevé.

La division moyenne spécialisée constitue une orientation destinée aux élèves qui, de par leur niveau et leur engagement, se destinent à poursuivre des études de la division supérieure voire entamer des études universitaires, en vue d'une carrière professionnelle. Les conditions d'accès sont plus strictes et l'enseignement y relatif est plus poussé, les études s'accompagnant d'un certain nombre de branches secondaires obligatoires. Les voies de formation mises en place permettent aux élèves une possible transition vers des études universitaires au Luxembourg ainsi qu'à l'étranger.

L'accomplissement des études de la division moyenne spécialisée est nécessaire pour pouvoir entamer des études dans la division supérieure ; l'enseignement de cette dernière étant réservé exclusivement aux conservatoires.

Afin de répondre aux besoins des élèves et de relier l'enseignement musical aux évolutions observées, les communes peuvent proposer de nouvelles branches et lancer des projets pilotes, conformément aux formalités prévues par règlement grand-ducal.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 9 nouveau (article 11 initial)*

Cet article précise la dénomination que les établissements d'enseignement musical pourront porter et détermine les conditions d'attribution et de validité de l'autorisation ministérielle.

La dénomination des conservatoires et des écoles de musique régionales doit être approuvée par le Ministre. Une exception est faite pour les écoles de musique locales qui sont dispensées de l'approbation.

Par ailleurs, le nombre de conservatoires implantés sur le territoire national est limité à trois, à savoir les trois conservatoires existants, celui de la Ville de Luxembourg, de la Ville d'Esch-sur-Alzette et du Syndicat intercommunal Diekirch-Ettelbruck.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat considère que le terme « agrément » n'est pas approprié en l'espèce. En effet, à l'article 6 nouveau (article 8 initial), le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose clairement les trois genres d'établissement d'enseignement musical pouvant exister en fonction du niveau d'enseignement y dispensé. Le paragraphe 2 dudit article dispose en outre que l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée « à titre exceptionnel et sur demande motivée », les modalités de cette autorisation d'exception étant reléguées à un règlement grand-ducal.

L'article sous rubrique concerne plutôt des dénominations pouvant être utilisées après autorisation par le Ministre, de sorte que le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme « agréé » par celui d'« autorise » et de ne viser que la dénomination « école de musique régionale » au vu de l'énumération détaillée des trois conservatoires existants à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> sous rubrique.

Si les auteurs restent d'avis que la loi doit encadrer un « agrément » de la dénomination « école de musique régionale », il faut, aux yeux du Conseil d'Etat, préciser les conditions à remplir pour revêtir cette dénomination. Même si la loi en projet détaille les modalités de la demande d'« agrément », la loi ne donne aucune précision ni sur le nombre d'élèves nécessaires pour avoir un rayonnement « régional », ni sur la qualification requise de la part du personnel pour assurer les cours supplémentaires à offrir par rapport à une école de musique locale. Ainsi, une école de musique locale ne saura pas d'avance quels sont les critères à remplir pour pouvoir se voir accorder la dénomination « école de musique régionale ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ». De même, elle propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 2 comme suit :

« (2) La commune ou le syndicat de communes qui demande de se voir attribuer l'agrément l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> fait parvenir au ministre, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'agrément d'autorisation pour un des établissements prévus à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> la dénomination d'une école de musique régionale. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune ou le syndicat de communes qui se voit attribuer un agrément une autorisation doit proposer l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi. »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021, il est précisé qu'est visée la dénomination d'école de musique régionale.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

## Chapitre 5 – Organisation de l'enseignement musical

### *Article 10 nouveau (article 12 initial)*

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement musical. L'organisation de l'enseignement musical permet aux communes de répondre à leurs besoins éducatifs indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement musical.

Par analogie avec son observation formulée à l'endroit de l'article 7 nouveau (article 9 initial) ci-dessus, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 17 décembre 2021, de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes.

Faisant sienne cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12. 10. Chaque commune** Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1<sup>er</sup> septembre par le biais de l'organe compétent sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision pourra peut être modifiée par un vote de l'organe compétent avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours. »

Il est proposé de citer directement les organes compétents de la commune et du syndicat de communes. La dernière phrase a été modifiée pour rendre le texte moins lourd et plus lisible.



Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2022.

*Article 11 nouveau (article 13 initial)*

En vue de l'élaboration de l'organisation scolaire, les communes rassemblent les données nécessaires à cet effet. Il y a lieu de relever que les données sont enregistrées et validées par les communes dans un fichier électronique dans les délais prescrits. La synthèse des données permet aux communes de constater les besoins en classes de l'enseignement musical, l'évolution démographique ainsi que les besoins en ressources humaines et, à l'Etat, de contrôler, vérifier et planifier le budget nécessaire, de même que la participation financière due aux communes.

Le traitement des données personnelles obtenues se fait dans le respect des règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Concernant le paragraphe 3, on entend par toute autre prestation exercée par le personnel enseignant à figurer dans l'organisation de l'enseignement musical, les éventuelles décharges (accompagnement, remplacements de cours, projets pédagogiques, ancienneté, etc.) accordées par la commune.

La possibilité pour l'élève de s'inscrire concurremment dans la même branche dans plusieurs établissements est prohibée, de même que la possibilité de s'inscrire dans un niveau d'enseignement pour lequel l'élève a réussi son année d'enseignement musical.

Les données résultant de l'organisation de l'enseignement musical, enregistrées et validées dans l'outil de gestion informatique par la commune, sont utilisées aux fins de contrôle et de vérification.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, aux paragraphes 2 et 3, de remplacer les termes « organisation scolaire » par ceux d'« organisation de l'enseignement musical », ceci afin d'éviter toute confusion avec les termes consacrés d'« organisation scolaire » employés au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental d'une commune ou d'un syndicat de communes.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat recommande d'écrire « outil de gestion informatique tel que visé à l'article 21 » et de supprimer la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 20<sup>o</sup> initial, du projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 8, première phrase, il y a lieu d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « aux articles 17, 18 et 19 ». En outre, à la dernière phrase il est suggéré d'écrire « [...] vaut certification exacte ».

La Commission fait siennes ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 7 comme suit :

« (7) Pour le **15 septembre 1<sup>er</sup> octobre** au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune **ou le syndicat de communes** ~~doit avoir validé~~ valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article **10 8.** »

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par le SYVICOL dans son avis du 6 décembre 2021 (doc. parl. 7907<sup>3</sup>). Il est proposé de reporter la date butoir à laquelle les communes ou syndicats de communes devront valider les détails dans l'outil de gestion informatique du 15 septembre au 1<sup>er</sup> octobre, en raison de la réduction de personnel disponible pendant la pause estivale.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

*Article 12 nouveau (article 14 initial)*

L'article sous rubrique a trait à l'organisation de l'enseignement musical par un prestataire, tel que prévu à l'article 7 nouveau (article 9 initial).

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « tel que prévu à l'article 9 » par ceux de « en application de l'article 9 ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la virgule avant les termes « conformément aux dispositions de l'article 13 », afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit du prestataire qui doit intégrer toutes les données prévues, alors qu'il s'agit bien de la commune.

La Commission tient compte de ces recommandations. Les renvois sont adaptés à la nouvelle numérotation du dispositif.

*Article 13 nouveau (article 15 initial)*

Suite aux délibérations portant sur l'organisation de l'enseignement musical, la commune ou le syndicat de communes transmet celle-ci au commissaire du Gouvernement pour contrôle et vérification dans les délais prescrits. Ensuite, le commissaire saisit, pour approbation, le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

Par analogie avec son observation formulée à l'endroit des articles 7 et 10 nouveaux (articles 9 et 12 initiaux) ci-dessus, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 17 décembre 2021, de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

**« Art. 15. 13. L'organisation scolaire est soumise par la commune dans les dix jours suivant la délibération de l'organe compétent au commissaire du Gouvernement qui la fait suivre après vérification et contrôle pour approbation au ministre.**

**(1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.**

**(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. »**

Cette proposition d'amendement vise à préciser qu'avant de procéder à la transmission au Ministre de l'Intérieur, la commune ou le syndicat de communes soumet l'organisation de l'enseignement musical pour avis au commissaire du Gouvernement. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau transmet ensuite l'organisation de l'enseignement musical avec l'avis du commissaire au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Etant donné que le projet de loi 7514 susmentionné, qui a pour objet de réformer la surveillance de la gestion communale, est en cours de procédure, l'organisation de l'enseignement musical sera soumise, dans un premier temps, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur alors que ce procédé de contrôle peut être exercé tant sous le régime de tutelle administrative actuelle que sous le régime futur de la surveillance de la gestion communale.

Dès que la loi relative à la réforme de la tutelle administrative sera entrée en vigueur, il y aura lieu de modifier la loi portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et la loi communale afin que l'organisation de l'enseignement musical soit soumise au procédé de surveillance simplifié de la transmission obligatoire des actes des communes et des entités y assimilées au Ministre de l'Intérieur. En effet, l'approbation est censée être réservée à l'avenir, aux actes les plus importants des communes dans les domaines financiers et de l'aménagement communal.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

## Chapitre 6 – Personnel de l'enseignement musical

*Article 14 nouveau (article 16 initial)*

L'article définit les régimes et le statut ainsi que les niveaux de carrière des agents à engager par les différents établissements d'enseignement musical dans le secteur communal, qui varient selon qu'il s'agit d'une école de musique locale, d'une école de musique régionale ou d'un conservatoire.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit la possibilité de recruter pour les différentes écoles des enseignants sous le régime d'employé communal ou de salarié dans le groupe d'indemnité A2. Par rapport au statut de salarié communal, il convient de noter que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que « [t]ous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à

tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins. ». Le Conseil d'Etat considère qu'en l'espèce la loi en projet revêt le caractère d'une loi spéciale dérogeant au principe général prévu dans le statut des fonctionnaires communaux, en ce qu'elle prévoit exclusivement le recrutement d'employés et de salariés communaux, à l'exception des directeurs et directeurs adjoints et des professeurs des conservatoires qui sont engagés sous le statut de fonctionnaire.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le point 1° a trait au personnel enseignant des écoles de musique locales. Ces établissements peuvent engager un chargé de la direction et des enseignants, soit en qualité d'employé communal, soit comme salarié, au niveau du diplôme du bachelier.

Le point 2° concerne le personnel enseignant des écoles de musique régionales. Celles-ci peuvent engager, à côté des enseignants du groupe d'indemnité A2, un directeur et un directeur adjoint sous le régime de l'employé communal, relevant du groupe d'indemnité A1. Etant donné qu'aucun engagement dans le groupe d'indemnité A1 ne peut plus être opéré à l'avenir dans le sous-groupe de l'enseignement, ces agents sont recrutés dans le sous-groupe administratif. Les chargés de la direction sont engagés sous le régime soit de l'employé communal, soit du salarié, au niveau du diplôme du bachelier.

Le point 3° concerne le personnel de l'enseignement musical à engager par un conservatoire. Il est à noter que les conservatoires sont les seuls établissements d'enseignement musical, qui sont habilités à engager des fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique enseignement, telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Il s'agit en l'occurrence des professeurs de conservatoire ainsi que d'un directeur et un directeur adjoint.

Les conservatoires peuvent également recruter des enseignants sous le régime soit de l'employé communal, soit du salarié. Il importe de constater que les enseignants doivent être engagés dans le groupe d'indemnité A2 et doivent donc être titulaire d'un diplôme de bachelier.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun enseignant ne pourra plus être engagé dans le groupe d'indemnité A1, donc de niveau master, les emplois y afférents étant dorénavant réservés aux professeurs, directeurs et directeurs adjoints des conservatoires, ainsi qu'aux directeurs et directeurs adjoints des écoles de musique régionales.

Il est prévu que le nombre d'heures hebdomadaires enseignées par des professeurs de conservatoire doit représenter, pour chaque conservatoire, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées de l'établissement dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières sont appliquées à l'égard du conservatoire concerné.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, chaque élément au sein des énumérations se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Paragraphe 2*

Cette disposition prévoit une dérogation au principe selon lequel les enseignants sont désormais engagés exclusivement dans le groupe d'indemnité A2. Il est prévu qu'au cas où il s'avère impossible d'engager, dans une matière déterminée, un enseignant dans le groupe d'indemnité A2, il peut être recouru à un candidat remplissant les conditions d'engagement du groupe d'indemnité B1. L'agent en question peut être recruté soit comme employé communal, soit en tant que salarié.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Paragraphe 3 initial (supprimé)*

Cette disposition constitue la base légale du règlement grand-ducal déterminant les conditions de recrutement, la rémunération ainsi que les conditions de travail des enseignants des établissements d'enseignement musical à engager comme employé communal ou salarié.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu, à la disposition sous rubrique, que « [les] conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération

du personnel enseignant sont déterminées par règlement grand-ducal. ». Le Conseil d'Etat note que l'article 9 de la loi précitée du 28 avril 1998 prévoit déjà que « [l]es conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal sont déterminées par règlement grand-ducal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux. ». Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal a été pris en exécution de cet article 9. En ce qui concerne les conditions de travail, le Conseil d'Etat souligne que, depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, la Constitution érige à l'article 11, paragraphe 5, les droits des travailleurs en une matière réservée à la loi. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à noter que les conditions de rémunération du personnel enseignant relèvent de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où la rémunération est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle<sup>5</sup>, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». La disposition sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical font l'objet du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3 sous rubrique pour non-conformité aux articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 3 initial et les renvois y afférents figurant aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. A noter que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront fixées par une loi séparée.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat, constatant la suppression du paragraphe 3 initial, se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition précitée. Dans ce contexte, la Haute Corporation note qu'au commentaire de la proposition d'amendement, ses auteurs expliquent que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront déterminées par une loi séparée.

#### *Article 15 nouveau (article 6 initial)*

La commission de classement avise le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur toutes les questions qui concernent la reconnaissance de diplômes des enseignants en vue de leur classement dans le groupe d'indemnité B1. Elle se compose de cinq représentants effectifs qui émanent de différents Ministères concernés.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans.

L'instruction du dossier de demande par la commune comprend un certain nombre de formalités administratives et d'organisation. Le paragraphe 3 énumère les pièces du dossier requises.

Toutefois, une exception est faite pour l'enseignant ne pouvant pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent comme prévu ci-avant. Pour ne pas le priver de la possibilité d'enseigner, une dérogation aux dispositions en vigueur est prévue.

Le président convoque la commission de classement en indiquant l'ordre du jour. La commission de classement se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que l'exécution de ses missions l'exige.

La commission de classement ne peut statuer sur des questions relatives au classement d'un enseignant qu'en présence de la majorité de ses membres.

Des jetons de présence sont alloués aux membres de la commission de classement.

Le secrétariat est assuré par un agent des services du Ministre.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de prévoir, à l'article 6 initial, à l'issue de l'article 5 initial qui traite de la commission nationale des programmes, la désigna-

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

tion d'une commission de classement qui est chargée d'une mission spécifique prévue à l'article 14 nouveau, paragraphe 2 (article 16 initial, paragraphe 2). Il recommande aux auteurs d'insérer cet article à la suite de l'article 14 nouveau.

La Commission donne suite à cette recommandation. Suite à l'insertion d'un article 15 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 2, il est prévu que le commissaire du Gouvernement fait partie de la commission de classement. Selon le paragraphe 5, alinéa 3 initial, les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal. A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le commissaire du Gouvernement devrait recevoir des jetons de présence. En effet, la participation du commissaire du Gouvernement à la commission en question fait pleinement partie de ses missions prévues à l'article 3 nouveau, paragraphe 2 (article 4 initial, paragraphe 2), du projet de loi.

Du point de vue de la légistique formelle, les termes « comme prévu ci-avant » figurant au paragraphe 4, première phrase, sont à supprimer, car superfétatoires.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte relative à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et recommande de reformuler la disposition sous rubrique par analogie.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Pour ce qui est des jetons de présence prévus au paragraphe 5, alinéa 3 initial, le Conseil d'Etat renvoie également à son observation relative à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 3, dernier alinéa.

La Commission fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 5, alinéa 4 nouveau, comme suit :

« Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, **à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.** »

La participation du commissaire du Gouvernement ou du commissaire du Gouvernement adjoint à la commission de classement n'est pas assujettie à des jetons de présence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

## Chapitre 7 – Financement de l'enseignement musical

### *Article 16 nouveau (article 17 initial)*

Les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours dans un établissement d'enseignement musical sont fixés par la commune ou le syndicat de communes.

Il est en outre entendu que les frais relatifs au fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge des communes dont relèvent les établissements d'enseignement musical.

L'article sous rubrique détermine également la manière dont la participation financière accordée par l'Etat est calculée. Le montant de ladite participation financière résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le présent projet de loi. Il est néanmoins important de souligner que la participation financière de l'Etat n'est garantie qu'à condition que les élèves terminent l'année scolaire. La durée hebdomadaire d'un abandon de l'enseignement musical n'est pas prise en compte.

Le coût des taux de base par minute est financé à part égale entre l'Etat et les communes par le biais du Fonds de dotation globale des communes. Le montant respectif, ainsi que la participation de l'Etat, est budgétisé dans la section budgétaire du Ministère auquel l'enseignement musical est affecté.

Tous les taux sont adaptés périodiquement tant aux variations du coût de la vie qu'aux variations de la valeur du point indiciaire en vigueur en date du 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note qu'aux paragraphes 2 et 3, les auteurs se réfèrent à un « taux de base par minute ». Selon le commentaire de l'article sous rubrique, le montant de cette participation financière de l'Etat résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux

élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le projet de loi. Or, cette précision concernant le « total des minutes hebdomadaires » ne figure pas dans la disposition sous rubrique. Par ailleurs, tel que formulé, le libellé laisse un doute sur la nécessité de multiplier ce nombre de minutes hebdomadaires par le nombre de semaines et enfin par le taux indiqué afin de déterminer le montant total de la participation de l'Etat. Au vu de ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit formuler une opposition formelle et demande de préciser la disposition sous rubrique afin de la rendre compréhensible quant à la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le montant de la participation financière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la formulation « au nombre XX de l'indice pondéré du coût de la vie » peut induire en erreur quant au nombre indice à utiliser. En effet, les variations du coût de la vie sont continues, alors que les variations de l'échelle mobile des salaires ne s'opèrent que lorsque l'indice du coût de la vie a évolué de 2,5 pour cent au moins, de sorte qu'adapter les montants en fonction de l'un ou de l'autre relève de différences parfois très sensibles. Le Conseil d'Etat suggère de prévoir la formulation suivante pour l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, inspirée de l'article 224 du Code de la sécurité sociale :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »<sup>6</sup>

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 10, première phrase, les institutions, Ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds de dotation globale des communes ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17. 16.** (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'Etat est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'Etat se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui doivent être sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux **annuel** de base par minute, toutes branches confondues et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à :

1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;

2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;

3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;

4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 8.

Les montants fixés ci-dessus correspondent au nombre à la cote d'application 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés aux variations du coût de la vie à la cote d'application en vigueur en date du au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de réfé-

<sup>6</sup> Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (voir article 3).

**rence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.**

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

1° la durée effective du cours déterminée par la commune **ou le syndicat de communes** et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo, **la durée effective est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours, les répliques sont exclues ;**

2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune **ou le syndicat de communes** signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune **ou au syndicat de communes** pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'Etat au profit de la commune **ou du syndicat de communes** pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune **ou syndicat de communes** participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'Etat. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'Etat prévue au paragraphe qui précède 9. »

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé qu'il s'agit d'un taux de base annuel par minute pour déterminer le montant de la participation financière, et qu'une année de l'enseignement musical comprend trente-six semaines de cours. A titre d'exemple : pour un élève inscrit dans une branche instrumentale en division inférieure, avec un taux annuel de base par minute s'élevant à 30 euros, bénéficiant d'une durée de cours de trente minutes hebdomadaires pendant toute l'année scolaire, la commune ou le syndicat de communes touche une participation financière de l'Etat à hauteur de (trente minutes de cours x 30 euros) 900 euros par année scolaire.

Les alinéas 3 et 4 nouveaux précisent la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer et définissent avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5, point 1°, visent à ne pas léser financièrement les communes ou syndicats de communes qui doivent recourir à des répliques pour faire fonctionner les cours en question.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat prend note des précisions apportées par voie d'amendement parlementaire concernant le calcul de la participation financière de l'Etat, au vu desquelles il se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard de l'article 17, paragraphes 2 et 3, initial.

*Article 17 nouveau (article 18 initial)*

Cet article consacre le principe de la gratuité pour les élèves d'une partie des cours, ainsi que la fixation d'un taux supplémentaire pour l'enseignement des branches et niveaux déterminés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 10°.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « leur » par le terme « son ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18. 17.** (1) ~~En plus de sa~~ Outre la participation financière prévue à l'article ~~17 16~~, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

- 1° éveil musical : ~~année 1 « éveil 1 » à année 3 « éveil 3 »~~ ;
- 2° formation musicale ~~et formation musicale jazz~~ : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;
- 3° branches instrumentales de la formation instrumentale ~~et de la formation instrumentale jazz : éveil instrumental année 1 à année 3 et à partir de l'« éveil 1 »~~ jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 4° formation vocale : chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 6° formation instrumentale et vocale jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 7° 6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 8° 7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;
- 8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 9° danse : éveil à la danse année 1, année 2 et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.
- 9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de 18 dix-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans leur son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 8 et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article 17 16, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les montants fixés ci-dessus correspondent au nombre à la cote d'application 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est l'échelle mobile des salaires et sont



adaptés ~~aux variations du coût de la vie à la cote d'application~~ en vigueur ~~en date du au~~ 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due ~~et est également adapté aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

**Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »**

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> visent à apporter quelques précisions quant aux branches et niveaux à enseigner pour bénéficier de la participation financière de l'Etat visée par l'article sous rubrique.

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 16 nouveau, paragraphe 3, les modifications proposées au paragraphe 5 visent à éviter toute erreur quant au nombre indice applicable et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu. De même, il est précisé qu'il s'agit d'un taux annuel supplémentaire à prendre en considération pour les cours dispensés trente-six semaines par année scolaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

*Article 18 nouveau (article 19 initial)*

L'article sous rubrique détermine la fixation d'un plafond du minerval (frais d'inscription). Les minutes enseignées à prendre en compte sont déterminées selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles prévues pour le taux de base susmentionné. Il convient cependant de préciser que la commune ne peut toucher simultanément les taux par minute prévus pour les volets de la gratuité et du minerval. Ces taux par minute sont liquidés uniquement par l'Etat au profit des communes et non par les communes dans leur ensemble. A cela s'ajoute un taux par minute supplémentaire octroyé exclusivement aux conservatoires dans le cadre de leur mission nationale.

Compte tenu des minutes réelles enseignées à prendre en considération pour le calcul de la participation financière, l'outil de gestion informatique permet d'extraire les données qui reflètent une valeur exacte.

Pour déterminer les différents taux par minute mentionnés ci-dessus, une extrapolation a été faite sur la base des organisations de l'enseignement musical 2020/2021 délibérées par les communes.

Tous les taux sont adaptés périodiquement tant aux variations du coût de la vie qu'aux variations de la valeur du point indiciaire en vigueur en date du 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 19. 18.** (1) Au cas où les conditions de l'article ~~18 17~~, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ne sont pas remplies, l'Etat fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune ou le syndicat de communes à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article ~~17 16~~, l'Etat prend en charge un taux **annuel supplémentaire** par minute **supplémentaire, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire**, fixé à 10 euros **par minute** et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article ~~18 17~~ ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans

les branches et niveaux tels que définis à l'article **10 8**, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 5°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe ~~qui précède~~ 2, l'Etat prend en charge un taux **annuel supplémentaire** par minute **supplémentaire, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire**, fixé à 15 euros **par minute** dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article **8 6**, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article **10 8**, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° à 8°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article **17 16**, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent ~~au nombre à la cote d'application~~ 834,76 de ~~l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'échelle mobile des salaires et sont adaptés aux variations du coût de la vie en vigueur en date du à la cote d'application en vigueur au~~ 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due **et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.** »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie aux modifications proposées à l'endroit des articles 16 et 17 nouveaux ci-dessus. La notion de « taux annuel supplémentaire » et la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer sont précisées. Il est clairement défini que deux adaptations ont lieu.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2022.

#### *Article 19 nouveau (article 20 initial)*

Le présent article prévoit une aide financière qui consiste en le remboursement du minerval payé par les parents à la commune. Par minerval, il convient d'entendre la taxe d'inscription à l'enseignement musical qui est facturée aux parents ou tuteurs d'élèves par la commune respective.

Cette aide financière vise à soutenir les familles à faible revenu et à encourager la poursuite du parcours musical de leur(s) enfant(s).

La recevabilité de la demande d'allocation du minerval est soumise à certaines conditions d'éligibilité dans le chef du bénéficiaire.

Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser au commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical suivant les modalités et la date d'introduction fixées par le présent article.

L'aide est versée aux ayants droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire pour laquelle elle est demandée.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat se doit de signaler, à l'endroit du paragraphe 5, points 3° et 5°, qu'il n'est pas recouru pour la rédaction des textes normatifs à l'emploi concomitant de formes masculines et féminines, au motif qu'ils risquent de nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité.

La Commission tient compte de cette observation

## Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

### *Article 20 nouveau*

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat note que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission parlementaire maintient, à l'article 1<sup>er</sup>, point 14<sup>o</sup> nouveau, la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1<sup>er</sup> la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

### **« Chapitre 8 – Outil de gestion informatique**

**Art. 20.** Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

La Commission tient compte de ces recommandations. Les numérotations du chapitre et des articles suivants sont adaptées.

### *Article 21 initial (supprimé)*

Le présent article se réfère aux missions de tutelle pour lesquelles un traitement de données à caractère personnel doit avoir lieu conformément aux articles 6 (1) (e) et 6 (3) du Règlement général de protection des données (RGPD) et précise les finalités licites du traitement dans le cadre de ces missions.

En outre, les missions et finalités du traitement en découlant s'inscrivent dans le cadre de l'organisation scolaire de l'enseignement musical par les communes et de la tutelle étatique y afférente. Ces finalités sont compatibles et en lien direct avec l'organisation scolaire de l'enseignement musical, y compris l'application et le contrôle des modalités légales et le financement de l'enseignement musical.

Les données collectées fournissent des informations sur les volets pédagogique, administratif et financier ainsi que sur le volet du personnel enseignant. Le numéro d'identification national est utilisé à des fins administratives d'identification des personnes concernées.

L'agrégation des données sous forme de statistiques permet en outre de connaître les évolutions dans le fonctionnement de l'enseignement musical dans son ensemble et constitue la base des décisions en matière de politique de l'enseignement musical.

L'article prévoit l'utilisation d'un outil de gestion informatique permettant une gestion centralisée et standardisée des données enregistrées par les communes. Il s'agit d'une simplification administrative substantielle dans le cadre de l'organisation de l'enseignement musical et de son financement. L'outil de gestion informatique vise à moderniser le traitement des données effectué de façon manuelle jusqu'en 2019 sur base de relevés sur papier remis par les communes. La procédure a été standardisée au niveau informatique en 2020 moyennant la mise à disposition de fichiers spécifiques à remplir par les communes. Le traitement informatique des données réduit au maximum les possibles sources d'erreurs et introduit une gestion appropriée des données. Néanmoins, le remplissage des données par les communes se fait toujours manuellement, en raison, entre autres, de l'utilisation de différents supports ou applications informatiques par les communes, auxquels le Ministère en charge du contrôle et de la validation des données n'a pas accès via une quelconque interconnexion.

L'article sous rubrique précise, outre les missions et les finalités, le responsable du traitement, la nature des données et les accès à l'outil de gestion informatique par les personnes dûment désignées par les communes et le Ministre de l'Intérieur. Il y a lieu de noter qu'il n'y aura pas d'interconnexion

de différents registres administratifs, mais enregistrement de données par les communes.<sup>7</sup> La durée de conservation maximale a trait à la durée de conservation de dix ans de la comptabilité appliquée dans le secteur public.

En tout cas, il convient de constater que les données personnelles sont traitées dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel dont le cadre réglementaire européen détaillé est défini par le RGPD, cadre qui a été précisé sur certains points spécifiques par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. En particulier, conformément à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), du RGPD, les données à caractère personnel sont « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) », ces mesures de sécurité étant à mettre en œuvre par le responsable du traitement.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique peut être omis, dans la mesure où les dispositions sous rubrique ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). En effet, en se référant à son avis du 30 mars 2018 sur le projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, le Conseil d'Etat rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi<sup>8</sup>. Le Conseil d'Etat estime que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet.

A titre subsidiaire, si les auteurs entendent toutefois inclure les dispositions sous rubrique, le Conseil d'Etat tient à relever que les données concernant les parents qui font une demande d'aide ne sont pas énumérées parmi les données traitées au paragraphe 2.

Concernant la durée de conservation des données prévue au paragraphe 6, le Conseil d'Etat rappelle que, d'après le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat se doit de signaler qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le chapitre 8 initial comprenant l'article 21 initial. Les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, l'article 21, paragraphe 3 initial, devient l'article 20 nouveau.

## Chapitre 9 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

### *Article 21 nouveau (article 22 initial)*

Cet article vise à insérer les fonctions de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » et de « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical », dans les dispositions

7 CNPD, Délibération n°23/AV18/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021 : « Ainsi, la Commission nationale se demande si le projet de règlement grand-ducal est susceptible de ne pas être conforme au dispositif constitutionnel précité alors qu'il réglerait des points essentiels d'une matière réservée à la loi, notamment lorsqu'il définit qui est le responsable du traitement, les finalités des traitements qui seraient mis en œuvre, en ce qu'il prévoit l'accès à des fichiers administratifs par le STATEC, ou encore en ce qu'il prévoit l'utilisation du numéro d'identification national « en vue de l'interconnexion des différents registres administratifs ». »

8 Doc. parl. 7184<sup>12</sup>.

afférentes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1°, lettre b), il y a lieu de viser le point 9° et non le point 10° suite à une modification opérée par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts qui a supprimé l'ancien point 9° et a procédé à une renumérotation des points suivants. Par ailleurs, à l'endroit de ce point 9°, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit plutôt de remplacer les termes « de commissaire à l'enseignement musical » par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical », ceci par analogie aux points 3° et 4°, lettre b).

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer, au point 1°, avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour le point 2°. Ainsi, au point 1°, il faut écrire « A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes : ». En outre, aux lettres a) et b), il y a lieu de rajouter une virgule après les termes à ajouter. Par ailleurs, à la lettre b), les crochets entourant les trois points suivis des guillemets fermants sont à supprimer avant les termes « ceux de ».

Au point 2°, les termes « au point » sont à remplacer par les termes « à la lettre ». Par ailleurs, il faut écrire « les termes ». Finalement, il y a lieu de préciser l'endroit de l'insertion des termes en question.

Le point 3° est à reformuler de la manière suivante :

« 3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, [...] ; ».

Le point 4° est à reformuler de la manière suivante :

« 4° A l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières, sont apportées [...] : ».

Au point 4°, lettre a), il y a lieu de préciser l'endroit de l'insertion des termes en question.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 22. 20.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, ~~Rubrique « Administration générale »~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;

b) au point ~~10°~~ 9° ~~sont insérés après les termes « Les fonctions » [...]~~ les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, ».

2° A l'article 17 ~~est inséré au point, alinéa 1<sup>er</sup>~~, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » ~~est~~ sont insérés **après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »** ;

3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », « lettre d) ~~Le sous-groupe à attributions particulières [...]~~, point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;

4° A l'annexe A, ~~« Classification des fonctions »~~, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « ~~s~~Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :

a) au grade 16 ~~sont ajoutés~~ les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » **sont ajoutés après ceux de « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours »** ;

b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical. »

Cette proposition d'amendement vise à redresser les erreurs de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, au point 4°, lettre a), une virgule après les termes « au grade 16 ».

La Commission adopte cette recommandation.

*Article 22 nouveau (article 24 initial)*

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 28 avril 1998 précitée actuellement en vigueur.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

En règle générale, en ce qui concerne l'ordre des dispositions dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires précèdent les dispositions transitoires. Partant, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, l'inversion des articles 23 et 24 initiaux.

La Commission tient compte de ces recommandations. L'article 24 initial devient l'article 22 nouveau.

*Article 23*

L'article sous rubrique concerne la validité des dénominations « conservatoire » et « école de musique régionale ».

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 9 nouveau (article 11 initial) ci-dessus relative à la notion d'« agrément ».

En règle générale, en ce qui concerne l'ordre des dispositions dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires précèdent les dispositions transitoires. Partant, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, l'inversion des articles 23 et 24 initial.

La Commission fait siennes ces recommandations. Le terme « agréées » est remplacé par celui d'« autorisées ».

*Article 24 nouveau (article 25 initial)*

Cet article prévoit une dérogation à l'article 9 nouveau, paragraphe 2, (article 11 initial, paragraphe 2) du présent projet de loi, pour ce qui est de l'année scolaire 2022/2023.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 11 ci-dessus relative à la notion d'« agrément ».

La Commission tient compte de cette observation. Le terme « agrément » est remplacé par celui d'« autorisation ».

*Article 25 nouveau (article 26 initial)*

Cet article prévoit une disposition transitoire relative aux enseignants engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet dans des groupes d'indemnités qui ne sont plus repris par l'article 14 nouveau (article 16 initial). La présente disposition permet aux communes de pouvoir continuer à occuper ces agents. Il s'agit d'agents relevant soit de l'un des groupes d'indemnité A1 ou C1 sous le régime de l'employé communal, soit de l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

L'alinéa 2 a pour objet de permettre aux agents visés de changer d'employeur à l'intérieur du secteur communal entre deux années scolaires, ceci par dérogation à l'article 14 nouveau (article 16 initial) de la présente loi en projet, qui dispose que les communes ne peuvent plus procéder à l'engagement d'enseignants relevant des carrières visées.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer, à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bout de phrase « , respectivement par le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 16, paragraphe 3. ». En raison de la suppression de l'article 16 initial, paragraphe 3, le renvoi à la disposition sous rubrique n'a plus raison d'être.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

*Article 26 nouveau (article 27 initial)*

L'article sous rubrique introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate que la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 27.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

*Article 27 nouveau (article 28 initial)*

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 28. 26.** La présente loi **entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2022/2023 produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2022.** »

Il est précisé que la future loi produira ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, la Commission se sert de la formulation normalement employée pour libeller une entrée en vigueur rétroactive. Dans l'hypothèse où la loi en projet n'entre pas en vigueur de manière rétroactive, l'article sera à reformuler comme suit :

« **Art. 26.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022. »

La Commission adopte cette proposition de texte.

*Formule de promulgation*

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, pour les mêmes raisons qu'au préambule, il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, de la formule de promulgation.

La Commission adopte cette recommandation.

\*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA  
JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

## PROJET DE LOI

portant :

- 1° **organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- 2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;
- 3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;
- 4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;
- 6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;
- 7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;
- 8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;
- 9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;
- 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ou le syndicat de communes ;
- 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
- 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 ;
- 15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
- 16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement.

### Chapitre 2 – Ministre de tutelle

**Art. 2.** (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été.



### **Chapitre 3 – Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical**

**Art. 3.** (1) Dans l'exercice de l'autorité de tutelle du ministre visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, un commissaire du Gouvernement est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans.

(2) Il a pour missions :

- 1° d'exercer les fonctions de coordination, de contrôle et de surveillance de l'enseignement musical dans tous ses aspects et dans le respect de la présente loi ;
- 2° de conseiller le ministre et les autres membres du Gouvernement dans toute question concernant l'enseignement musical ;
- 3° d'instruire toutes les questions concernant l'enseignement musical soumises à la décision du Gouvernement ;
- 4° de porter conseil à la commune ou au syndicat de communes et à l'établissement sur toute question relative à l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement est d'office membre des commissions consultatives en relation avec l'enseignement musical.

Le ministre peut charger le commissaire du Gouvernement de toute autre mission qui relève de ses compétences.

(3) Dans l'exécution de ses missions, le commissaire du Gouvernement est secondé par un commissaire du Gouvernement adjoint nommé dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement.

(4) Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- 1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
- 2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

**Art. 4.** (1) Le ministre nomme une commission des programmes ayant pour mission d'émettre des propositions quant aux différentes branches, aux différents niveaux, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi que quant aux modalités de transition entre les différents niveaux.

(2) La commission des programmes se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit :

- 1° un représentant du Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° un représentant du Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

- 3° un représentant du Conservatoire de musique du Nord ;
- 4° deux représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique ;
- 5° deux représentants des établissements tombant sous la compétence de l'Ecole de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe ;
- 6° un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises.

Le commissaire du Gouvernement ou, en son absence, le commissaire du Gouvernement adjoint assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres effectifs et suppléants de la commission des programmes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président de la commission des programmes est nommé par le ministre parmi les membres effectifs. Sous l'approbation du ministre, la commission des programmes peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées.

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin. En cas d'empêchement du président, les membres présents déterminent parmi eux celui qui préside la séance.

(3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins six fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission des programmes ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs et suppléants ainsi que les experts visés ci-dessus touchent par réunion des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Le secrétariat de la commission des programmes est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le secrétaire de la commission des programmes dresse un compte-rendu des réunions de la commission qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants.

#### **Chapitre 4 – Etablissement, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical**

**Art. 5.** La commune détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans leur établissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

**Art. 6.** (1) L'enseignement musical est dispensé par un établissement dénommé :

- 1° « école de musique locale » au niveau local. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° ;
- 2° « école de musique régionale » au niveau régional. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 5° ;
- 3° « conservatoire » au niveau national. Il assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 8°. Il a également pour mission d'assurer au niveau national l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure, respectivement du degré supérieur.

Le cours d'adultes de l'enseignement musical peut être dispensé dans les établissements prévus aux points 1° à 3°.

(2) A titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune ou du syndicat de communes auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle.

**Art. 7.** (1) La commune ou le syndicat de communes peut confier les missions définies à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, par voie conventionnelle, à un prestataire de son choix. Le prestataire ne poursuit pas de but lucratif.

(2) Le prestataire doit :

- 1° dispenser un enseignement musical tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2° ;
- 2° engager ou occuper du personnel enseignant remplissant les conditions de formation et d'admission exigées pour les enseignants d'un établissement et appliquer les critères de rémunération conformément aux dispositions de l'article 14.

(3) En cas d'application du présent article, la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles est applicable.

**Art. 8.** (1) L'enseignement musical comprend différentes branches.

Chaque branche peut comprendre :

- 1° l'éveil ;
- 2° la division inférieure comprenant soit un cycle se clôturant par l'obtention du certificat de la division inférieure, soit deux cycles :
  - a) le premier cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
  - b) le deuxième cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du deuxième cycle ;
- 3° le degré inférieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 4° la division moyenne comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du troisième cycle, soit du certificat de la division moyenne ;
- 5° le degré moyen se clôturant par l'obtention du certificat du degré moyen ;
- 6° la division moyenne spécialisée comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du premier prix, soit du certificat de la division moyenne spécialisée ;
- 7° la division supérieure se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur ;
- 8° le degré supérieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré supérieur ;
- 9° des cours d'adultes.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements.

(2) Pour toute branche non prévue par règlement grand-ducal, la commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour enseigner la branche. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

(3) La commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire un projet-pilote se différenciant des branches prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

Le règlement grand-ducal précité détermine en outre les modalités d'autorisation pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches énumérées et pour tout projet-pilote envisagé par une commune ou un syndicat de communes.

**Art. 9.** (1) Les dénominations « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire » sont réservées aux établissements répondant aux dispositions prévues par la présente loi.

Le ministre autorise les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » conformément aux dispositions des articles 6 et 8.

Pour l'école de musique locale, la commune ou le syndicat de communes est dispensé de l'obligation d'autorisation préalable du ministre.

Le nombre de conservatoires dans le pays est limité aux trois conservatoires suivants :

- 1° le Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° le Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° le Conservatoire de musique du Nord.

(2) La commune ou le syndicat de communes qui demande de se voir attribuer l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> fait parvenir au ministre, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'autorisation pour la dénomination d'une école de musique régionale. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune ou le syndicat de communes qui se voit attribuer une autorisation propose l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi.

(3) L'autorisation reste valable pour une période illimitée. Une modification des dénominations des établissements ne peut intervenir que si l'enseignement musical dispensé par la commune ou le syndicat de communes concerné répond aux critères définis par la présente loi.

### **Chapitre 5 – Organisation de l'enseignement musical**

**Art. 10.** Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1<sup>er</sup> septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision peut être modifiée avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

**Art. 11.** (1) La décision de la commune ou du syndicat de communes détermine le nombre de cours que la commune ou le syndicat de communes offre dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.

(2) L'organisation de l'enseignement musical précise pour chaque cours individuel ou collectif :

- 1° le nom et le prénom du personnel enseignant ;
- 2° la dénomination de la branche ;
- 3° s'il s'agit d'un cours individuel ou collectif ;
- 4° le niveau ;
- 5° la durée hebdomadaire exprimée en minutes sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, sans égard quant au nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;
- 6° le nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;
- 7° le nombre d'élèves par classe s'il s'agit d'un cours collectif.

(3) L'organisation de l'enseignement musical précise également toute autre prestation exercée par le personnel enseignant dans le cadre de sa tâche avec indication exacte, exprimée en minutes, de la durée hebdomadaire.

Elle précise, en annexe, pour chaque cours, les noms, prénoms, qualifications et grades de classement du personnel enseignant.

(4) Au cours d'une même année, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche. Il en va de même pour l'élève qui a réussi son année d'études, qui ne peut se réinscrire dans le même niveau dans un établissement.

(5) Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique toutes données d'identification

strictement nécessaires des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours.

Au cas où un élève inscrit et dont l'inscription est validée par la commune ou le syndicat de communes au 15 septembre se désiste du cours, la commune ou le syndicat de communes peut accepter un autre élève en remplacement. Ce remplacement a lieu avant le 15 novembre, sans pour autant dépasser le temps d'enseignement validé préalablement au 15 septembre.

(6) Pour le 15 novembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique, outre les données requises au paragraphe 5, les noms et prénoms du personnel enseignant ainsi que le jour et l'horaire du cours.

(7) Pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune ou le syndicat de communes valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 8.

(8) Pour pouvoir bénéficier de la participation financière telle que prévue aux articles 16, 17 et 18, toutes les données demandées ci-avant sont à enregistrer et à valider par la commune ou le syndicat de communes dans les délais précités dans l'outil de gestion informatique. Toute validation par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique des données précitées vaut certification exacte.

**Art. 12.** Au cas où la commune ou le syndicat de communes décide de confier l'enseignement musical défini dans son organisation scolaire à un prestataire, en application de l'article 7, le prestataire fournit toutes les informations requises à la commune ou au syndicat de communes conformément aux dispositions de l'article 11.

**Art. 13.** (1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## **Chapitre 6 – Personnel de l'enseignement musical**

**Art. 14.** (1) La commune ou le syndicat de communes peut engager :

1° pour l'école de musique locale :

- a) un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

2° pour l'école de musique régionale :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

3° pour le conservatoire :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement ;
- b) des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;

- c) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

Les professeurs assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas du non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation de l'enseignement musical prévue aux articles 10 à 13, les taux de base par minute prévus à l'article 16, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25 pour cent pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 16, paragraphe 3, points 3° et 4°, pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune ou le syndicat de communes est informé de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation de l'enseignement musical telle que prévue à l'article 13.

(2) La commune ou le syndicat de communes peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, selon les modalités prévues à l'article 15.

**Art. 15.** (1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune ou le syndicat de communes dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article 14, paragraphe 2.

(2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :

- 1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assume la fonction de président ;
- 2° le commissaire du Gouvernement ;
- 3° un membre désigné par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions parmi ses agents ;
- 4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;
- 5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

(3) La commune ou le syndicat de communes introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- 2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.

(4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent, la commune ou le syndicat de communes peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune ou le syndicat de communes joint à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant

les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. A cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.

(5) La commission de classement se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au minimum trois fois par an.

Le président convoque la commission de classement par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages.

Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune ou au syndicat de communes en vue de l'engagement de celui-ci.

### **Chapitre 7 – Financement de l'enseignement musical**

**Art. 16.** (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'Etat est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'Etat se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux annuel de base par minute, toute branche confondue et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à :

- 1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;
- 2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;
- 3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;
- 4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ;

2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune ou le syndicat de communes signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune ou au syndicat de communes pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'Etat au profit de la commune ou du syndicat de communes pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune ou syndicat de communes participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'Etat. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'Etat prévue au paragraphe 9.

**Art. 17.** (1) Outre la participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

- 1° éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 2° formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;
- 3° branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz : à partir de l'« éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 4° chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;
- 8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.



(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 18.** (1) Au cas où les conditions de l'article 17, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ne sont pas remplies, l'Etat fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune ou le syndicat de communes à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 10 euros et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 17 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe 2, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 15 euros dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 19.** (1) Il est mis en place une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article 18 et consiste dans le remboursement de ce dernier aux parents ou tuteurs par l'Etat.

(2) L'élève, pour lequel l'aide est demandée, est inscrit dans un établissement et âgé de moins de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève dispose d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié,

augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence à charge à partir du deuxième enfant.

(3) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé jusqu'à hauteur de 10 pour cent, 75 pour cent du minerval sont remboursés.

(4) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé au-delà de 10 pour cent et jusqu'à hauteur de 20 pour cent, 50 pour cent du minerval sont remboursés.

(5) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

- 1° une facture détaillée du minerval établie par l'établissement ou la commune ou le syndicat de communes ;
- 2° la preuve de paiement de la facture ;
- 3° les attestations de revenus du demandeur des trois derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin ;
- 4° un certificat attestant le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;
- 5° le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition attestant le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;
- 6° un certificat de composition de ménage.

(6) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique avec les pièces justificatives à l'appui jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement.

L'aide est versée aux ayants droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire de référence.

## **Chapitre 8 – Outil de gestion informatique**

**Art. 20.** Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

## **Chapitre 9 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

**Art. 21.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
  - b) au point 9°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, ».
- 2° A l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- 3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;
- 4° A l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

**Art. 22.** La loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

**Art. 23.** Les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » autorisées avant la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

**Art. 24.** Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, la commune ou le syndicat de communes peut introduire sa demande d'autorisation pour l'année scolaire 2022/2023 jusqu'au 15 septembre 2022.

**Art. 25.** La commune ou le syndicat de communes peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux.

Par dérogation à l'article 14, la commune ou le syndicat de communes peut engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant trois mois entre les contrats successifs.

**Art. 26.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

**Art. 27.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Luxembourg, le 19 avril 2022

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM

